



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'Assemblée départementale  
le 20 septembre 2021

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

<b>CHAPITRE I : LE PRÉSIDENT</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Élection du Président.....	2
Article 2 : Attributions du Président.....	3
Article 3 : Police de l'Assemblée.....	3
Article 4 : Bureau.....	3
<b>CHAPITRE II : L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE</b> .....	<b>3</b>
Article 5 : Réunions.....	3
Article 6 : Convocations et ordre du jour.....	4
Article 7 : Quorum, délégation de vote et vote.....	4
Article 8 : Séances.....	5
Article 9 : Conférence des Présidents.....	5
Article 10 : Organisation des débats.....	5
Article 11: Présentation des affaires.....	6
Article 12 : Amendements.....	6
Article 13 : Vœux.....	7
Article 14 : Motions.....	7
Article 15 : Questions orales.....	8
<b>CHAPITRE III : LA COMMISSION PERMANENTE</b> .....	<b>8</b>
Article 16 : Réunions.....	8
Article 17 : Convocations et ordre du jour.....	8
Article 18 : Quorum, délégation de vote et vote.....	9
Article 19 : Séances.....	9
Article 20 : Organisation des débats.....	9
Article 21 : Présentation des affaires.....	10
<b>CHAPITRE IV : MODALITÉS DE VOTES</b> .....	<b>10</b>
Article 22 : Modes.....	10
Article 23 : Vote à mains levées.....	11
Article 24 : Scrutin public.....	11
Article 25 : Scrutin secret.....	11
<b>CHAPITRE V : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES</b> .....	<b>12</b>
Article 26 : Les commissions thématiques.....	12
Article 27 : Organisation des commissions thématiques.....	12
Article 28 : Saisine de la commission des finances.....	13
Article 29 : Commission spéciale.....	13
<b>CHAPITRE VI : DROIT À L'INFORMATION DES ÉLUS</b> .....	<b>14</b>
Article 30 : Diffusion de l'information.....	14
Article 31 : Rapports spéciaux.....	14
Article 32 : Mission d'information et d'évaluation.....	14
<b>CHAPITRE VII : LES GROUPES D'ÉLUS</b> .....	<b>15</b>
Article 33 : Composition.....	15
Article 34 : Moyens.....	15
Article 35 : Droit d'expression.....	17
<b>CHAPITRE VIII : INDEMNITÉS DES TITULAIRES DE MANDATS DÉPARTEMENTAUX</b> .....	<b>17</b>
Article 36 : Indemnités de fonction.....	17
Article 37 : Remboursements de frais.....	19
<b>CHAPITRE IX : HONORARIAT</b> .....	<b>20</b>
<b>CHAPITRE X : RÉVISION ET MODIFICATION</b> .....	<b>20</b>

# CHAPITRE I : LE PRÉSIDENT

## Article 1 : Élection du Président

*(articles L3122-1 & L3121-16 du CGCT)*

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le Conseil départemental, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son Président.

Le Conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Un conseiller départemental empêché peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'Assemblée. Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Aucun débat ne peut intervenir avant l'élection du Président.

## Article 2 : Attributions du Président

*(article L3221-1 du CGCT)*

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental et de la commission permanente.

*(article L3221-3 du CGCT)*

Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

*(article L3121-22 du CGCT)*

Au delà de ses compétences propres définies par le code général des collectivités territoriales (articles L3221-1 à L3221-13), le Président peut recevoir des délégations d'attributions de l'Assemblée départementale en vertu des articles L3211-2, L3221-10-1, L3221-11, L3221-12 et L3221-12-1 de ce même code.

Les délibérations donnant délégations d'attribution du Conseil départemental au Président figurent en annexe n° 1 au présent règlement.

### **Article 3 : Police de l'Assemblée**

*(article L3121-12 du CGCT)*

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Pendant toute la durée des séances les personnes admises dans la tribune du public, dans la limite des places disponibles, doivent garder le silence et ne manifester aucune marque d'approbation ou de désapprobation sous peine d'exclusion.

Des places sont réservées dans la tribune aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs de service du Conseil départemental et fonctionnaires intéressés par les questions débattues et aux membres de la presse accrédités.

### **Article 4 : Bureau**

*(article L3122-8 du CGCT)*

Le Président et les membres de la Commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales, forment le bureau.

## **CHAPITRE II : L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

### **Article 5 : Réunions**

*(article L3121-7 du CGCT)*

Le Conseil départemental siège à Amiens à l'Hôtel du Département.

*(article L3121-9 du CGCT)*

Toutefois le Président, sur décision de la commission permanente, peut réunir le Conseil départemental en un autre lieu du Département.

Le Conseil départemental se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre.

*(article L3121-10 du CGCT)*

Le Conseil départemental est également réuni à la demande :

- de la commission permanente,
- ou du tiers des membres du Conseil départemental sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil départemental peut aussi être réuni par décret.

*(article L3121-11 du CGCT)*

Les séances du Conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunira à huis clos.

Le Président peut autoriser la retransmission des séances par des moyens de communication audiovisuelle.

## **Article 6 : Convocations et ordre du jour**

*(articles L3121-18 du CGCT)*

Tout membre du Conseil départemental a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération et consulter pour ce faire le dossier correspondant.

*(article L3121-19)*

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, le Président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, y compris de manière dématérialisée, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si les rapports sont mis à la disposition des conseillers par voie électronique de manière sécurisée, cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions de l'article L3121-18, en cas d'urgence, le délai de douze jours au moins peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président peut retirer à tout moment un rapport de l'ordre du jour.

## **Article 7 : Quorum, délégation de vote et vote**

*(articles L3121-14 & L3121-16 du CGCT)*

Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le Conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des présents.

La vérification du quorum est faite en début de séance pour que celle-ci puisse se tenir de façon régulière puis, en cas de départ de conseillers, avant toute mise en discussion d'un nouveau rapport, vœu, motion ou amendement. Si les conseillers quittent la séance en cours des débats, l'affaire en discussion est valablement soumise au vote des conseillers présents, ceux sortis sont considérés comme s'abstenant.

Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée. Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Sous réserve des dispositions des articles L3122-1 et L3122-5 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## Article 8 : Séances

Le Président du Conseil départemental préside les séances. S'il est momentanément absent ou empêché, la conduite de la séance, l'organisation des débats et la police de l'Assemblée sont assurées par un des vice-présidents, dans l'ordre de l'élection.

Le Président ouvre et clôt les séances.

A l'ouverture de chaque séance, le Président informe l'Assemblée que le procès-verbal de la séance précédente est affiché.

Si aucune réclamation contre sa rédaction n'est formulée, le Président le met aux voix.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre sa rédaction, le Président prend l'avis de l'Assemblée qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

*(article L3121-13 du CGCT)*

Le procès-verbal adopté par le Conseil départemental est signé par le Président et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont librement consultables sur le site internet du Département.

Le Président peut suspendre les séances à son initiative ou dès lors que cette suspension est demandée :

- par un président de commission,
- par un président de groupe ou un conseiller agissant en vertu d'une délégation expresse du président de son groupe.

Toute demande de suspension de séance doit être accompagnée de l'indication de la durée pour laquelle la suspension est demandée.

La durée cumulée des suspensions de séance ne peut excéder trente minutes par groupe et par journée de séance, sauf décision expresse de l'Assemblée, à la majorité.

## Article 9 : Conférence des Présidents

Il est créé au sein du Conseil départemental une conférence des présidents présidée par le Président du Conseil départemental.

Cette conférence est constituée des présidents des commissions thématiques et des présidents des groupes d'élus.

Elle se réunit à l'initiative du Président du Conseil départemental et à tout le moins préalablement à chaque réunion du Conseil départemental en vue d'en organiser les travaux.

## Article 10 : Organisation des débats

Le Président dirige les débats, fait observer la loi, le règlement, les règles de bienséance et de savoir vivre, et maintient l'ordre conformément à l'article 3 du présent règlement et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Après le discours d'introduction du Président, les représentants des groupes de l'Assemblée peuvent prendre la parole.

La parole est accordée dans l'ordre des demandes pour une durée limitée à 15 minutes maximum par intervention.

Les demandes de renvoi sont mises aux voix avant la question principale.

Tout membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président, et l'avoir obtenue.

Après la présentation d'une affaire par le rapporteur, la parole est accordée suivant l'ordre des demandes pour une durée limitée à 5 minutes maximum par intervention, sauf autorisation du Président à dépasser ce temps de parole en raison du caractère complexe d'un sujet.

En dehors des rapporteurs, nul ne peut intervenir plus de deux fois sur le même rapport à moins que le Président ne l'y autorise.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Aucune interruption n'est permise, si ce n'est pour un rappel au règlement. Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances. Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre sur une même question, le Président prononce une éventuelle interdiction à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

Si le conseiller intéressé ne se soumet pas à cette décision, la séance peut être suspendue, ou même levée et reportée.

Le Président peut mettre fin aux débats sur un rapport lorsqu'il estime que l'ensemble des arguments ont été exposés.

## **Article 11: Présentation des affaires**

Le Président appelle les rapporteurs des commissions à présenter leurs rapports ainsi que les conclusions et avis des commissions.

Les propositions soumises à délibération sont celles issues des débats de la commission.

Le renvoi en commission est de droit lorsqu'il est demandé par le Président ou le rapporteur de la commission. Il est soumis au vote lorsqu'il est demandé par un membre de l'Assemblée.

L'Assemblée décide de la date à laquelle, au plus tard, devront lui revenir les conclusions de la commission.

## **Article 12 : Amendements**

Des amendements aux propositions de délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposés à l'Assemblée.

Pour être recevable, chaque amendement doit s'appliquer au texte qu'il vise.

Si un amendement vise à introduire une dépense supplémentaire pour le Département ou à diminuer une recette départementale, il doit prévoir dans sa rédaction la recette correspondante ou l'économie devant être réalisée. Cet amendement doit être soumis à l'examen de la commission des finances.

L'amendement motivé est rédigé, signé et remis au Président du Conseil départemental au plus tard à 16 heures le deuxième jour ouvrable précédant l'ouverture de la première séance suivant une convocation écrite.

Après avis des commissions compétentes, le Président met l'amendement en discussion avant l'examen du texte qu'il vise à modifier et le soumet au vote.

A titre exceptionnel et sur autorisation du Président, un amendement peut être déposé en cours de discussion.

Si un amendement est présenté ou modifié au cours de la discussion, l'Assemblée décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à l'examen de la commission.

### **Article 13 : Vœux**

Le vœu porte sur un sujet d'actualité ou d'ordre général intéressant le Département. Il ne peut évoquer qu'un seul sujet.

Pour être recevable, le vœu doit être signé par au moins quatre conseillers départementaux. Il est remis au Président du Conseil départemental au plus tard à 16 heures le deuxième jour ouvrable précédant l'ouverture de la première séance suivant une convocation écrite.

À titre exceptionnel et sur autorisation du Président, les vœux à caractère urgent pourront être déposés le jour de la séance plénière.

Chaque conseiller départemental ne peut déposer que 3 vœux par session de l'Assemblée.

Le Président du Conseil départemental, après enregistrement au service des assemblées, adresse un exemplaire des vœux aux conseillers départementaux par messagerie électronique dès que possible et, au plus tard à 18 heures le deuxième jour ouvrable précédant l'ouverture de la première séance suivant une convocation écrite.

Si le vœu est modifié au cours de la discussion, l'Assemblée décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à l'examen de la commission.

Après avis des commissions compétentes, le Président met chaque vœu en discussion et le soumet au vote.

### **Article 14 : Motions**

La motion porte sur une politique publique départementale. Elle ne peut évoquer qu'un seul sujet.

Le dépôt et l'examen des motions sont soumis à la même procédure que celle relative aux vœux de l'article 13.

À titre exceptionnel et sur autorisation du Président, les motions à caractère urgent pourront être déposées le jour de la séance plénière.

### **Article 15 : Questions orales**

*(article L3121-20 du CGCT)*

Tout conseiller peut exposer en séance du conseil départemental des questions orales ayant trait aux affaires du département.

Toute question doit être transmise au Président du Conseil départemental au plus tard à 16 heures le deuxième jour ouvrable précédant l'ouverture de la première séance suivant une convocation écrite.

À titre exceptionnel et sur autorisation du Président, les questions à caractère urgent pourront être déposées le jour de la séance plénière.

Un même conseiller départemental ne peut poser plus d'une question orale par session de l'Assemblée.

Le Président apporte une réponse à chaque question orale avant l'examen des rapports de la commission à laquelle elle se rapporte.

## **CHAPITRE III : LA COMMISSION PERMANENTE**

### **Article 16 : Réunions**

La commission permanente se réunit à l'initiative et sur convocation du Président, en principe le premier lundi de chaque mois sauf impossibilité constatée, de septembre à juillet.

Les séances de la commission permanente ne sont pas publiques.

La commission permanente délibère sur toutes les questions qui lui sont déléguées par le Conseil départemental en application de l'article L3211-2 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations donnant délégations d'attributions du Conseil départemental à la commission permanente figurent en annexe n° 2 au présent règlement.

### **Article 17 : Convocations et ordre du jour**

*(article L3121-19-1 du CGCT)*

Huit jours au moins avant la réunion de la commission permanente, le Président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, y compris de manière dématérialisée, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si les rapports sont mis à la disposition des conseillers par voie électronique de manière sécurisée, cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers.

## **Article 18 : Quorum, délégation de vote et vote**

*(article L3121-14-1 du CGCT)*

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, la commission permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Un membre de la commission permanente ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Les délibérations de la commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **Article 19 : Séances**

Le Président ouvre et clôt les séances.

Le Président suspend les séances pour une courte durée à son initiative ou dès lors que cette suspension est demandée :

- par un président de commission,
- par un président de groupe ou un conseiller agissant en vertu d'une délégation expresse du président de son groupe.

Toute demande de suspension doit être accompagnée de l'indication de la durée pour laquelle la suspension est demandée.

## **Article 20 : Organisation des débats**

Le Président dirige les débats, fait observer la loi, le règlement, les règles de bienséance et de savoir vivre, et maintient l'ordre conformément à l'article 3 du présent règlement.

Les demandes de renvoi et de rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

Tout membre de la commission permanente ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président, et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes pour une durée limitée à 5 minutes maximum par intervention, sauf autorisation du Président à dépasser ce temps de parole en raison du caractère complexe d'un sujet.

Nul ne peut intervenir plus de deux fois sur le même rapport, à moins que le Président ne l'y autorise.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Aucune interruption n'est permise, si ce n'est pour un rappel au règlement. Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances. Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre sur une même question, le Président prononce une éventuelle interdiction à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

Si le conseiller intéressé ne se soumet pas à cette décision, la séance peut être suspendue, ou même levée et reportée.

Le Président peut mettre fin aux débats sur un rapport lorsqu'il estime que l'ensemble des arguments ont été exposés.

## **Article 21 : Présentation des affaires**

Le Président présente les rapports ainsi que les conclusions et avis des commissions.

Le vote à lieu après la discussion qui suit cette présentation.

## **CHAPITRE IV : MODALITÉS DE VOTES**

### **Article 22 : Modes**

Le Conseil départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- 1 – à mains levées,
- 2 – au scrutin public,
- 3 – au scrutin secret.

Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation écrite de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée. Les délégations sont remises au Président de l'Assemblée.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote, sauf dispositions législatives dérogatoires.

Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par disjonction d'un ou plusieurs programmes d'un même rapport soumis à la délibération de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sous réserve des dispositions des articles L3122-1 et L3122-5 du CGCT.

En cas de partage des voix, soit par mains levées, soit au scrutin public, si le Président ou celui qui le remplace prend part au vote, sa voix est prépondérante.

En cas de partage des voix, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée si le Président ou celui qui le remplace ne participe pas au scrutin.

En ce qui concerne les désignations, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

## **Article 23 : Vote à mains levées**

Le vote à mains levées, électronique ou non est le mode de votation ordinaire. Seules sont comptabilisées les opinions pour, contre ou d'abstention ; le vote est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent au besoin le nombre de votants pour et contre.

En cas de partage, la voix du Président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

## **Article 24 : Scrutin public**

*(article L3121-15 du CGCT)*

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des conseillers départementaux présents le demande.

La demande du scrutin public doit être faite par écrit, signée et remise au Président : les noms des signataires sont appelés en séance et inscrits au procès-verbal. La demande de scrutin public vaut pour un vote déterminé, elle ne peut s'étendre par anticipation aux votes d'une prochaine séance.

En cas de partage, la voix du Président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Après s'être assuré que chaque conseiller départemental a voté, le Président prononce la clôture du scrutin.

Le Président et le secrétaire de séance dépouillent aussitôt le scrutin et le Président en proclame le résultat. Les noms des votants pour ou contre sont reproduits au procès-verbal.

## **Article 25 : Scrutin secret**

*(article L3121-15 du CGCT)*

Le scrutin secret est obligatoire pour les votes sur les nominations dans le cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret.

Il peut être procédé au scrutin secret sur les questions autres que les désignations à la demande d'au moins un sixième des conseillers départementaux présents. La demande est formulée par écrit et signée : leurs noms sont appelés en séance et consignés au procès verbal. La demande de scrutin secret vaut pour un vote déterminé, elle ne peut s'étendre par anticipation aux votes d'une prochaine séance.

Après s'être assuré que chaque conseiller départemental a voté, le Président prononce la clôture du scrutin. Le Président et le secrétaire en font immédiatement le dépouillement et le Président proclame le résultat.

Dans les votes au scrutin secret, en cas de partage des voix la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les bulletins blancs ou nuls sont portés au procès-verbal.

Dans le cas où l'Assemblée serait saisie simultanément d'une demande de scrutin public et d'une demande de scrutin secret, le vote a lieu au scrutin public.

## CHAPITRE V : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

### Article 26 : Les commissions thématiques

(article L3121-22 du CGCT)

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental forme 6 commissions thématiques qui examinent tous les dossiers suivant la nature de leur objet :

- 1<sup>ère</sup> commission : FINANCES ET ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE
- 2<sup>ème</sup> commission : SOLIDARITÉS
- 3<sup>ème</sup> commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, PROJETS STRUCTURANTS, ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE
- 4<sup>ème</sup> commission : INFRASTRUCTURES ET BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX
- 5<sup>ème</sup> commission : ÉDUCATION, COLLÈGES, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT
- 6<sup>ème</sup> commission : ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE, TOURISME, DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURALITÉ

Ces commissions thématiques préparent les décisions du Conseil départemental et de sa commission permanente mais ne reçoivent aucune délégation de leur part.

Ces commissions comprennent, sur décision du Conseil départemental, au moins sept membres et huit au maximum, désignés par l'Assemblée.

Chaque conseiller départemental est membre d'une commission.

Les attributions détaillées et la composition de ces commissions fixées par délibération figurent en annexe n° 3 au présent règlement.

### Article 27 : Organisation des commissions thématiques

Les commissions se réunissent pour la première fois sous la présidence de leur doyen d'âge. Elles élisent leur président, leur vice-président et un secrétaire.

La commission chargée des finances désigne de plus parmi ses membres le rapporteur général du budget.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, s'il est demandé par un membre de la commission.

Le président de la commission convoque les membres de celle-ci aux réunions, il organise le travail de la commission et fixe son calendrier en prenant en compte, s'il y a lieu, les décisions de la conférence des présidents. Il détermine l'ordre d'étude des dossiers soumis à l'examen de la commission et fixe le nom des rapporteurs devant présenter les rapports, au sein de la commission, et au nom de la commission en séance publique du Conseil départemental ou en commission permanente, ainsi que les conclusions et avis arrêtés par la commission.

Le vice-président de la commission remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire est chargé quant à lui du suivi des dossiers examinés par sa commission jusqu'à leur présentation en séance publique.

Tous les rapports, conclusions et avis doivent être rédigés.

Seuls votent en commission les membres présents. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Les scrutins interviennent à mains levées et à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président qui le supplée est prépondérante.

Le président d'une commission peut inviter toute personne dont il juge utile la présence à assister aux travaux.

Il peut autoriser un conseiller départemental qui en fait la demande à participer à la commission, sans prendre part ni au débat, ni au vote.

Le Président du Conseil départemental, peut, de droit, assister à toutes les réunions des commissions et y être entendu.

A l'issue des débats en commission, le rapporteur rédige le rapport comprenant les conclusions et avis qui sera présenté en son nom au Conseil départemental ou en commission permanente, conformément aux prescriptions des articles 11 et 21.

## **Article 28 : Saisine de la commission des finances**

Tous les rapports soumis au Conseil départemental ayant une incidence financière sont transmis pour avis à la commission des finances.

Si l'avis émis par celle-ci est favorable, le rapport est présenté au Conseil départemental.

Si cet avis est défavorable ou assorti d'une proposition d'amendement et si, après une nouvelle lecture par la commission thématique ou spéciale le désaccord subsiste, la commission précitée et la commission intéressée se réunissent pour délibérer sous la présidence du Président du Conseil départemental.

Le rapport établi à la suite de cette délibération commune est soumis au Conseil départemental.

## **Article 29 : Commission spéciale**

Pour l'examen de projets et questions spécifiques d'intérêt départemental, le Conseil départemental peut créer, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres, une commission spéciale dont il fixe la composition.

L'objet et la durée de cette commission sont fixés au moment de sa création.

Les commissions spéciales restent en fonction jusqu'à ce que le Conseil départemental ait statué sur les affaires qui leur sont renvoyées.

## CHAPITRE VI : DROIT À L'INFORMATION DES ÉLUS

### Article 30 : Diffusion de l'information

*(article L3121-18-1 du CGCT)*

Le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par l'Assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

### Article 31 : Rapports spéciaux

*(article L3121-21 du CGCT)*

Chaque année, le Président rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil départemental et la situation financière du département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

*(article L3121-26 du CGCT)*

De même, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le Conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État dans le département.

Ce rapport donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat dans le département.

*(article L3311-2 du CGCT)*

Conformément aux dispositions de la loi « Grenelle » du 2 juillet 2010, le Président présente préalablement au vote du budget primitif un rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable. Ce rapport n'est pas soumis à délibération.

### Article 32 : Mission d'information et d'évaluation

*(article L3121-22-1 du CGCT)*

Le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du Conseil départemental.

Elle est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Chaque mission se compose de 7 membres maximum désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La durée d'une mission ne peut excéder six mois. Son rapport est adressé à chaque conseiller départemental.

Les membres de la mission, sur décision à la majorité des élus la composant, peuvent proposer à la conférence des présidents que leur rapport soit présenté à une prochaine réunion du Conseil départemental.

## **CHAPITRE VII : LES GROUPES D'ÉLUS**

### **Article 33 : Composition**

*(article L3121-24 du CGCT)*

Les conseillers départementaux peuvent se grouper par affinités. Aucun groupe ne peut comprendre moins de quatre membres.

Un conseiller départemental ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Chaque groupe remet au Président une déclaration, accompagnée de la liste de ses membres, signée par ceux-ci, ainsi que du nom de son président.

Un conseiller départemental qui n'appartient à aucun groupe peut s'apparenter à un groupe de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président du Conseil départemental, sous la seule signature du conseiller intéressé, s'il s'agit d'une démission, et sous la double signature du conseiller et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Le Président en donne connaissance au Conseil départemental au début de la première séance qui suit la déclaration.

Il en va de même pour les modifications qui lui auront été notifiées.

Les groupes exercent leur activité librement dans le cadre de la loi et du règlement intérieur du Conseil départemental. Ils ne peuvent s'exprimer officiellement au nom du Conseil départemental, d'une commission, ou de toute autre instance officielle émanant de l'Assemblée.

### **Article 34 : Moyens**

*(article L3121-24 du CGCT)*

Le Conseil départemental définit et affecte aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prend en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications dans les limites fixées par délibération de l'Assemblée.

L'attribution des moyens matériels et humains aux groupes d'élus doit servir exclusivement le fonctionnement interne de ceux-ci et ce dans la perspective de la préparation des travaux de l'Assemblée. Les règles de la collectivité relatives aux moyens affectés au fonctionnement des groupes d'élus sont ainsi fixées :

## **1- Les moyens en matériel**

Les moyens en matériel de chaque groupe sont alloués proportionnellement au nombre de leurs membres.

Le Département de la Somme met à la disposition de chaque groupe d'élus pour leur usage propre un local administratif dont les charges de fonctionnement (loyer, assurances, électricité, eau, gaz, fuel...) sont réglées par la collectivité.

Les locaux sont équipés en mobiliers, installations téléphoniques fixes et photocopieurs par la collectivité.

Des postes de travail informatiques sont également mis à disposition des collaborateurs visés au point 2 ci-après.

L'ensemble des dépenses liées aux bâtiments et notamment les contrats de maintenance de l'installation téléphonique, des photocopieurs et du matériel informatique installés sur place sont également pris en charge par le Conseil départemental.

Pour chaque groupe d'élus, le Conseil départemental prend directement en charge, dans la limite de l'enveloppe définie de manière annuelle au prorata du nombre d'élus composant le groupe, les frais afférents :

- à la documentation,
- à l'affranchissement,
- aux fournitures bureautiques,
- aux consommables informatiques.

Ces dépenses en matériel constituent une liste exhaustive et s'entendent à l'exclusion de toute autre dépense.

## **2- Les moyens humains**

Des moyens humains sont affectés aux groupes d'élus. Ces collaborateurs ont vocation à servir exclusivement le fonctionnement interne du groupe et de préparer les réunions de l'Assemblée.

L'affectation de ces collaborateurs est prononcée par le Président du Conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe.

Il appartient au président de groupe d'organiser la répartition des moyens notamment humains au sein de son groupe.

Les crédits maximum nécessaires à la rémunération de personnel affecté auprès des groupes d'élus constitués sont fixés à 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental. Leurs montants sont recalculés lors des évolutions de la valeur du point utilisé pour le calcul des rémunérations et des indemnités.

Le montant mis à disposition de chaque groupe d'élus est déterminé proportionnellement au nombre d'élus qui le compose.

## **Article 35 : Droit d'expression**

*(article L3121-24-1 du CGCT)*

Les groupes d'élus du Conseil départemental bénéficient d'un droit d'expression au sein du bulletin d'information périodique (support papier) et sur l'espace d'expression des groupes politiques accessible sur le site Internet de la collectivité (support numérique). Ce droit d'expression ne peut être exercé par un élu à titre individuel.

L'espace nécessaire à cette expression est partagé en sous espaces destinés à l'expression de chacun des groupes d'élus de l'Assemblée.

Chaque groupe exerce son droit d'expression proportionnellement au nombre de ses membres, soit 250 signes maximum, espaces compris, par élu.

Si des groupes décident d'exercer ce droit d'expression en intergroupe, les présidents de chacun des groupes ainsi réunis s'accordent sur un texte commun qui ne pourra dépasser la somme des signes dont chacun des groupes dispose en fonction du nombre de ses élus. L'accord écrit des présidents doit alors être préalablement fourni au directeur de la publication.

Le directeur de la publication, via la direction de la communication, informe par voie dématérialisée, au moins 15 jours calendaires avant, de la date limite de remise des textes. Le président du groupe d'élus remet chaque texte, sans illustration et respectant le nombre de signes autorisé, sur un support électronique à [redaction@somme.fr](mailto:redaction@somme.fr) avant la date limite, l'horodatage faisant foi.

Le ou les présidents de groupe sont seuls responsables du contenu de ces textes.

## **CHAPITRE VIII : INDEMNITÉS DES TITULAIRES DE MANDATS DÉPARTEMENTAUX**

### **Article 36 : Indemnités de fonction**

*(article L3123-15 du CGCT)*

Les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

*(article L3123-15-1 du CGCT)*

Lors du renouvellement du Conseil départemental, une délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du Conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil départemental.

*(article L3123-16 du CGCT)*

Les indemnités maximales votées par les Conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné au premier alinéa du présent article un taux maximal selon la strate démographique à savoir pour le Conseil départemental de la Somme un taux de 60 %.

*(article L3123-17 du CGCT)*

L'indemnité de fonction votée par le Conseil départemental pour l'exercice effectif des fonctions de Président est au maximum égale au terme de référence mentionné au premier alinéa majorée de 45 %.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du Conseil départemental est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller départemental majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du Conseil départemental autres que le Président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller départemental majorée de 10 %.

*(article L3123-19-2-1 du CGCT)*

Chaque année, le Département établit un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département.

Conformément aux dispositions de l'article L3123-16 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction allouées par le Conseil départemental à ses conseillers peuvent être réduites en fonction de leur participation effective aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres, et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le Département.

Ainsi, les conseillers départementaux sont tenus de justifier de leurs éventuelles absences :

- aux séances plénières du Conseil départemental,
- aux réunions de la commission permanente.

Dans le cas d'une absence non justifiée, une réfaction des indemnités de fonction sera appliquée. Cette réfaction est fixée à 1/20ème du montant brut de l'indemnité par demi-journée d'absence non justifiée aux séances et réunions susmentionnées et ce dans la limite de la moitié de l'indemnité maximale selon l'article précité.

Toutefois, certaines absences peuvent présenter un caractère justifié et ne donnent pas lieu à réfaction. Ces motifs d'absence justifiée ne donnant pas lieu à réfaction sont les suivants :

- maladie
- formation adaptée à la fonction électorale,
- missions et représentations confiées par l'Assemblée ou le Président,
- absence liée à l'exercice d'un mandat électoral,
- absence professionnelle présentant un caractère obligatoire, toutefois, à partir d'un taux d'absence aux réunions du Conseil départemental ou de la commission permanente supérieur à 50%, l'absence perd son caractère justifié et la réfaction prévue à l'alinéa précédent est appliquée. La période de référence pour la mise en œuvre de cette réfaction est l'année civile et la régularisation éventuelle s'effectue sur les indemnités du premier mois de l'année civile suivante,

- absence pour événements familiaux, telle qu'applicable aux agents de la fonction publique territoriale,
- absence pour convenance personnelle dans la limite d'une demi-journée par trimestre, non reportable.

Ces motifs devront être transmis, sous 8 jours à compter de l'absence, au service administratif compétent.

### **Article 37 : Remboursements de frais**

*(article L3123-19 du CGCT)*

Les membres du Conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie à titre qualifiés.

Les membres du Conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le Département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 3123-1 du code général des collectivités territoriales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil départemental.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le Département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Sont pris en charge, sur présentation d'un état détaillé, les frais suivants :

- les frais de garde d'enfants ;
- les frais d'assistance aux personnes âgées ;
- les frais d'assistance aux personnes handicapées ;
- les frais d'assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Les frais retenus sont ceux engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions mentionnées à l'article L3123-1 précité, à savoir : les séances plénières, les réunions des commissions réglementaires, les réunions des assemblées générales ou bureaux des organismes dans lesquels il a été désigné pour représenter le Département.

Sont également concernés les frais de garde et d'assistance liés à l'exercice d'un mandat spécial.

Toute demande doit être accompagnée de factures correspondant aux frais engagés.

Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## **CHAPITRE IX : HONORARIAT**

*(article L3123-30 du CGCT)*

L'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers généraux et départementaux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix huit ans au moins dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En témoignage exceptionnel d'estime et de reconnaissance, le Conseil départemental peut conférer à ses anciens Présidents le titre de Président d'Honneur du Conseil départemental.

L'honorariat des conseillers généraux et départementaux et du Président du Conseil départemental n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du Département.

## **CHAPITRE X : RÉVISION ET MODIFICATION**

Le présent règlement devra être révisé, sur proposition du Président, pour mise en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui pourraient intervenir.

Par ailleurs, toute proposition de modification du présent règlement pourra être présentée à l'initiative du Président ou à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée.

Toute proposition de révision ou de modification sera soumise à la conférence des Présidents.

Lorsqu'une délibération du Conseil départemental modifie une annexe du présent règlement intérieur, sa mise à jour est de droit et résulte du seul fait de la délibération.

**Conseil départemental de la Somme**

Hôtel des Feuillants - 53 rue de la République - CS 32615  
80026 AMIENS Cedex 1

[www.somme.fr](http://www.somme.fr)

